

Chambéry, le

24 AOUT 2006

Le Préfet

à

Mesdames, Messieurs les Maires des communes
incluses dans le périmètre du PPRI du bassin
chambérien

direction
départementale
de l'Équipement
Savoie



objet : PPRI du bassin chambérien/mesures complémentaires de prise en compte du risque d'inondation
affaire suivie par : Cécile Orengo – SHE-TE – 06-323

tél. : 04 79 71 73.16, fax : 04 79 71 74.40

courriel : cecile.orengo@equipement.gouv.fr

Le PPRI du bassin chambérien a été approuvé le 28 juin 1999.
L'acquisition des différentes données nécessaires à son établissement s'est effectuée de 1993 à 1998 (topographie, hydrologie, hydraulique, ...).

Ce PPRI couvre le territoire de 16 communes et correspond au bassin versant aval de la Leysse. Il traite des phénomènes de crues centennales de la Leysse aval, de ses principaux affluents et du lac.

Depuis la date d'approbation du PPRI, les éléments suivants sont intervenus :

- L'évolution de la doctrine nationale conduit à la nécessité de reconsidérer les aléas à prendre en compte, notamment les phénomènes de ruptures de digues.

- Des travaux projetés sur les différents cours d'eau du bassin chambérien, destinés à réduire l'aléa, sont en cours de réalisation (confluence Leysse Albanne, etc...).

- Au fur et à mesure du traitement des permis de construire, il est apparu que le règlement du PPRI comporte certains manques, imprécisions et ambiguïtés qui rendent l'instruction parfois délicate et soumise à interprétation (pas de prescriptions sur les sous-sois, les changements de destination, problèmes de terminologie « plancher habitable », ...).

Il a été également constaté la prolifération de remblaiement sur certaines zones, sans mise en oeuvre de mesures compensatoires. Ceci a pour conséquence la réduction des champs d'expansion de crue et le report probable des écoulements sur d'autres secteurs sans que ces modifications des écoulements soient pris en compte par le PPRI actuel.

- Des incohérences dans le zonage par rapport à la topographie ont été également remarquées.

Les points énumérés ci dessus conduisent à la nécessité de réviser l'ensemble du PPRI.

Cette révision totale nécessitera :

- l'acquisition d'une topographie précise et actualisée

- une nouvelle étude hydraulique prenant notamment en compte le phénomène de rupture de digue ainsi que les travaux réalisés pour réduire le risque

- la reprise du zonage

- le toilettage du règlement

l'Adret

1 rue des Cévennes

BP 1106

73011 Chambéry cedex

téléphone :

04 79 71 73 73

télécopie :

04 79 71 73 00

mél : dde-savoie

@equipement.gouv.fr

Dans l'attente de cette révision générale qui devrait démarrer en 2007, et afin de pallier les insuffisances du document actuel, je vous invite à adopter les dispositions complémentaires suivantes à l'occasion de l'instruction des permis de construire. :
Ces dispositions, basées sur l'application de l'article R111.2 du code de l'urbanisme qui vise à garantir la sécurité et la salubrité publiques, sont les suivantes:

- Tous les bâtiments nouveaux, les extensions, les reconstructions, les réaménagements, quelle que soit leur destination, devront voir l'ensemble de leur plancher au dessus du niveau de la côte de référence (dans le PPRI actuel, cette mesure est limitée aux planchers d'habitation et uniquement pour les constructions nouvelles).
- Les sous-sols (point non traité dans le PPRI) devront être interdits ou protégés de toute entrée d'eau par des dispositifs d'étanchéité adaptés et un positionnement des accès en dessus du niveau de la côte de référence.
- Les dispositifs destinés à la mise hors d'eau des bâtiments et accès (remblaiements notamment) ne seront autorisés que **sous réserve de garantir une neutralité hydraulique**. Il me paraît en effet nécessaire de traiter avec une vigilance accrue les remblaiements en zones inondables, afin de garantir le maintien des champs d'expansion de crues et la sécurité des personnes et des biens dans les zones concernées directement ou indirectement par le risque.
- La marge de recul de 10m imposée dans le PPRI depuis les berges du cours d'eau est précisée. Il s'agit de rendre non aedificandi une bande de 10m à partir du haut de la berge pour un lit « classique » et à partir du pied extérieur de la berge en cas de présence d'une digue ou d'un lit perché.

Dans l'hypothèse où ces dispositions se révéleraient inadaptées, un examen au cas par cas pourra éventuellement permettre de les adapter, dans la mesure où la vulnérabilité des biens et des personnes ne sera pas accrue.

Je vous informe que c'est sur les bases de ces dispositions que j'exercerai le contrôle de légalité des autorisations d'occupation du sol.

L'objectif général de ces mesures complémentaires vise bien la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens dans les zones exposées à un risque d'inondation et participe au maintien des champs d'inondation et des capacités d'écoulement des crues.

Je vous remercie de votre collaboration dans la mise en oeuvre de la politique nationale de prévention des risques.

Le Préfet

Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général,

